

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

CIRCULAIRE N° 736 A

portant application des dispositions de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux droits à pension des personnes bénéficiaires du titre de victime de la captivité en Algérie et de leurs ayants-cause.

Du 14 mars 1995

CIRCULAIRE N° 736 A portant application des dispositions de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux droits à pension des personnes bénéficiaires du titre de victime de la captivité en Algérie et de leurs ayants-cause.

Du 14 mars 1995

NOR A C V P 9 5 2 0 0 0 3 C

Pièce(s) Jointe(s) :

4 annexes

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 364-0.3.1.1.7.

- MM. les PRÉFETS de RÉGION :
 - Secrétariat général pour les affaires régionales ;
 - Direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre.
- M. le CHEF du SERVICE des anciens combattants et victimes de guerre à CHATEAU-CHINON.
- MM. les COMMISSAIRES de l'ARMÉE de TERRE, chargés du service des pensions dans les départements et territoires d'Outre-Mer.
- M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL de l'OFFICE NATIONAL des ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES de GUERRE
- M. le MÉDECIN GÉNÉRAL, DIRECTEUR de l'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES.

GÉNÉRALITÉS

Après le référendum d'autodétermination de l'Algérie, de nombreux Français musulmans furent capturés et emprisonnés. Certains de ces captifs purent rejoindre la France au cours des années qui suivirent.

Jusqu'à présent, ces anciens prisonniers, en l'absence de tout statut, ne pouvaient bénéficier d'un droit à pension d'invalidité pour les séquelles de leur détention.

Afin de réparer cet oubli, la loi n° 94-488 du 11 juin 1994, en son titre IV, a créé le statut de victime de la captivité en Algérie. Ce texte comporte notamment des dispositions visant à réparer les préjudices physiques subis par ces ex-captifs et à indemniser leurs ayants cause.

Ces prescriptions sont codifiées aux articles L. 319-3 à L. 319-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont le texte est reproduit en annexe I.

En outre, l'article 12 de la loi du 11 juin 1994 précitée autorise la conversion des allocations viagères d'invalidité et des allocations de réversion attribuées sur le fondement de l'instruction n° 2304BC/TL du 16 décembre 1975 en pension d'invalidité ou d'ayant cause.

Les dépenses afférentes au paiement des pensions de victime de la captivité en Algérie sont imputées sur le chapitre 46-26, article 50 (indemnisation de certains français musulmans victimes de sévices corporels en Algérie) du budget des anciens combattants et victimes de guerre.

La présente circulaire a pour objet :

- de préciser la nature et la portée des droits accordés désormais aux victimes de la captivité en Algérie et à leurs ayants cause ;
- de définir les procédures de traitement des demandes de pension de victime de la captivité en Algérie.

CHAPITRE I. DROITS ET AVANTAGES ATTACHÉS À LA QUALITÉ DE VICTIME DE LA CAPTIVITÉ EN ALGÉRIE.

Le bénéfice de l'ensemble des droits et avantages énumérés dans la présente circulaire est subordonné à la reconnaissance du statut de victime de la captivité en Algérie, dont les modalités d'attribution sont fixées par la circulaire 734 A du 28 décembre 1994 .

Il convient de verser au dossier de pension une copie de la carte visée à l'article R. 388-5 du code susvisé matérialisant la reconnaissance du statut de victime de la captivité en Algérie.

Le modèle de cette carte, fixé par l'arrêté du 31 octobre 1994 , est reproduit en annexe II.

Section 1 **Le droit à pension.**

A. NATURE DU DROIT À PENSION.

La nature, militaire ou civile, de la pension susceptible d'être allouée aux victimes de la captivité en Algérie ou à leurs ayants cause s'apprécie au regard du principe suivant lequel il existe un lien direct et déterminant entre la capture et les fonctions exercées par le demandeur (ou l'ouvrant droit) au service de la France, antérieurement à ladite capture.

Ce principe doit recevoir application non seulement dans l'hypothèse où il y a continuité entre l'exercice des fonctions précitées et la capture mais également dans celle où le demandeur (ou l'ouvrant droit) n'exerçait plus ces fonctions à la date de son arrestation.

Ainsi, les services accomplis dans les rangs des formations régulières de l'armée française ou de ceux des formations supplétives visées au B de la section 1 du chapitre I de la circulaire 734 A du 28 décembre 1994 , permettent de reconnaître droit à pension militaire d'invalidité.

En application de l'article L. 11 du code susvisé, le grade détenu par l'ex-captif à la date de son arrestation comporte application du tarif afférent audit grade pour la liquidation de sa pension d'invalidité militaire ou de la pension d'ayant cause.

En revanche, ouvrent droit à pension de victime civile les services accomplis en Algérie en qualité d'agent de l'Etat ou des collectivités publiques ou semi-publiques ainsi que l'exercice d'un mandat électoral national ou local.

Lorsque le demandeur (ou l'ouvrant droit) aura, antérieurement à la capture, accompli successivement des services militaires et des services civils, le droit à pension sera reconnu à titre militaire.

B. LE DROIT À PENSION D'INVALIDITÉ.

1°) **minimum indemnisable**

Les règles applicables en ce domaine aux ex-captifs, militaires ou civils, sont celles définies à l'article L. 5 du code susvisé.

2°) mode d'imputabilité

Conformément à l'article L. 319-3 du code susmentionné, les blessures reçues ou les maladies contractées ou aggravées du fait de mauvais traitements ou de privations sont reconnues imputables par preuve à la captivité.

L'article L. 319-4 dudit code dispose en outre que pour les infirmités résultant de maladies, les intéressés détenus pendant au moins trois mois bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délai.

3°) appréciation de la curabilité ou de l'incurabilité des infirmités

Cette appréciation s'effectue selon les règles de droit commun fixées par les articles L. 7 et L. 8 du code susvisé.

4°) bénéfice des allocations de grands mutilés

En application de l'article L. 319-5 du code précité, les infirmités résultant soit de blessures reçues, soit de maladies contractées en captivité ou présumées telles, ouvrent droit aux allocations spéciales visées aux articles L. 36 à L. 40 dudit code dans les conditions prévues à ces articles.

Il convient de relever que cette disposition constitue une dérogation au principe suivant lequel seules les infirmités reconnues imputables sous le régime de la preuve ouvrent droit aux allocations de grand mutilé. La portée de cette dérogation est toutefois limitée aux infirmités résultant de maladies puisque les infirmités résultant de blessure ne bénéficient pas de la présomption d'imputabilité (cf. 3°) ci-dessus).

En conséquence, les infirmités résultant de maladies rattachées à la captivité en Algérie soit par preuve, soit par présomption, peuvent être prises en compte, après groupement éventuel dans les conditions prévues par l'article R. 34-1 pour l'application des règles exceptionnelles de calcul fixées par l'article L. 17 et pour l'attribution des allocations aux grands mutilés.

Il en va de même pour les infirmités résultant de blessures rattachées à cette captivité par preuve.

C. LE DROIT À PENSION D'AYANT CAUSE.

L'ouverture d'un droit à pension en faveur des ayants cause est subordonné à la reconnaissance de la qualité de victime de la captivité en Algérie en faveur de l'ouvrant droit soit de son vivant, soit à titre posthume.

Une distinction doit être opérée entre, d'une part, les ayants cause de captifs décédés en détention et, d'autre part, les ayants cause de captifs dont le décès est postérieur à leur libération.

1°) situation des ayant cause de captifs décédés en détention.

Antérieurement à l'intervention de la lettre-circulaire n° 211 CS du 24 avril 1990 de la Direction des pensions, de la réinsertion sociale et des statuts, les ayants cause d'ex-supplétifs capturés en Algérie postérieurement au 2 juillet 1962 et exécutés ne pouvaient prétendre à une pension au titre de la législation française.

En effet :

- d'une part, ces personnes ne pouvaient bénéficier, en tant qu'ayant cause d'une victime civile des événements d'Algérie, d'une pension au titre de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 lorsqu'elles n'avaient pas la nationalité française au 4 août 1963, date d'effet de cette loi, même si elles avaient recouvré cette nationalité par la suite ;

- d'autre part, ces personnes ne relevaient pas davantage de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant droit à pension militaire d'invalidité aux supplétifs de l'armée française puisque l'ex-captif n'avait pas été capturé en service mais après la dissolution de sa formation, bien que ses services antérieurs en qualité de supplétif soient la cause directe et déterminante de son arrestation et de sa

détention.

La lettre-circulaire du 24 avril 1990 précitée a mis fin à cette situation en permettant aux ayants cause d'anciens supplétifs algériens exécutés de bénéficier d'un droit à pension d'ayant cause de militaire sur le fondement de la loi du 9 décembre 1974 , à condition d'avoir obtenu leur réintégration dans la nationalité française à la date du dépôt de leur demande de pension.

La loi n° 94-488 du 11 juin 1994 a consacré cette solution et l'a étendue à l'ensemble des captifs décédés en détention en raison de services rendus à la France.

Désormais, en application de l'article L. 319-1 du code susmentionné, les ayants cause de victime de la captivité en Algérie décédés en détention bénéficient d'un droit à pension, sous réserve :

- d'une part, que la qualité de victime de la captivité en Algérie soit reconnue en faveur de l'ouvrant droit à titre posthume ;

- d'autre part, que lesdits ayant cause soient arrivés en France avant le 10 janvier 1973 et qu'ils possèdent la nationalité française à la date du dépôt de leur demande tendant à la reconnaissance du bénéfice du statut au nom du parent décédé en détention.

Dans tous les cas, le décès survenu en captivité sera reconnu imputable à la détention, sans qu'il soit nécessaire d'en établir la cause exacte (sévices, malnutrition, exécution, tentative d'évasion ayant échoué, etc).

2°) situation des ayants cause de captifs décédés postérieurement à leur rapatriement.

Il résulte des dispositions de l'article L. 319-4 précité que le décès de l'excaptif par suite de maladie, survenu après sa libération et son rapatriement en France, est, sauf preuve contraire, reconnu imputable à la captivité par présomption d'origine sans condition de délai.

Dès lors, la preuve contraire à apporter par l'Administration ne saurait concerner que des maladies ne pouvant être imputées à la captivité telles que les pathologies d'apparition récente, certaines maladies professionnelles ou encore les affections constatées pendant une période antérieure à la captivité ou imputables par preuve d'origine à un fait générateur postérieur à ladite captivité ou encore des blessures résultant d'accidents de la circulation ou d'accidents domestiques ou professionnels. Dans ces hypothèses, le droit à pension d'ayant cause ne peut être reconnu qu'au regard du taux de la pension d'invalidité en cours de validité à la date du décès.

L'ayant cause doit posséder la nationalité française à la date du dépôt de sa demande de pension.

Section 2.

Les droits et avantages accessoires au droit à pension de victime de la captivité en Algérie.

A. LES DROITS ET AVANTAGES ACCORDÉS PAR L'ETAT.

1°) Droit aux soins gratuits dans les conditions prévues aux articles L. 115 et L. 124 dudit code, pour les infirmités ayant donné lieu à l'attribution d'une pension d'invalidité.

Les invalides bénéficiaires des soins gratuits sont notamment dispensés du paiement du forfait hospitalier (loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 , article 4), quelle que soit l'infirmité éventuellement à l'origine de leur hospitalisation.

2°) Droit à l'appareillage au titre de l'article L. 128 du code.

3°) Bénéfice du régime des emplois réservés institué par le chapitre IV du titre III du livre III du même code (articles L. 393 et suivants) pour les invalides et les veuves titulaires d'une pension.

4°) Dispositions en matière de sécurité sociale :

a). affiliation des invalides, en vertu de l'article L. 381-20 du code de la sécurité sociale, au régime de sécurité sociale institué par l'article L. 381-19 dudit code en vue de l'attribution des prestations définies à l'article L. 381-22 pour les infirmités autres que celles rémunérées par la pension, sous réserve de n'être pas assuré social et d'être titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 85 % ; les ayants cause de victimes de la captivité en Algérie peuvent également être affiliés à ce régime.

b). exonération du paiement du ticket modérateur en application de l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale au titre des infirmités autres que celles rémunérées par la pension d'invalidité.

5°) Bénéfice de l'Institution Nationale des Invalides :

Les victimes ont accès au centre des pensionnaires et au centre médico-chirurgical dans les mêmes conditions que les autres ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, c'est-à-dire celles prévues par les textes en vigueur.

6°) Droit à la carte d'invalidité et à la mention « station debout pénible », en fonction du taux de la pension et de la nature des infirmités pensionnées.

B. LES DROITS ET AVANTAGES ACCORDÉS PAR L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE :

Un décret en préparation confèrera aux victimes de la captivité en Algérie la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre qui leur permettra de bénéficier de tous les droits et avantages y afférents.

Il s'agit notamment :

- de l'aide morale et administrative des services départementaux de l'Office ;
- des prêts et secours ;
- de la rééducation professionnelle dans les écoles de l'Office ;
- de l'hébergement dans les maisons de retraite de l'Office.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE PENSION D'INVALIDITÉ ET D'AYANT CAUSE — POINT DE DÉPART DU DROIT À PENSION.

Le circuit de traitement des dossiers est différent selon que le ressortissant était ou non en possession d'une allocation viagère d'invalidité ou d'une allocation de réversion servie au titre de l'instruction n° 2304BC/TL du 16 décembre 1975 relative à l'indemnisation des infirmités contractées par certains français d'Algérie lors de leur détention dans ce pays après son accession à l'indépendance. En effet, dans la première hypothèse, il y a lieu de convertir l'allocation en pension.

On examinera donc successivement ces deux hypothèses pour les dossiers d'invalidité et les dossiers d'ayant cause, étant précisé que, dans tous les cas de figure, les demandes fondées sur les dispositions de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relèvent du champ d'application de la procédure déconcentrée (cf. circulaire 734 A du 28 décembre 1994 , chapitre I, section 1, p. 2).

Section 1.

Dispositions applicables aux demandes de pension d'invalidité.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1°) modalités d'instruction de la demande

Dès réception et enregistrement de la demande de pension, il appartient au service instructeur de rechercher, avant toute autre formalité, si le postulant à pension est ou non en possession de la qualité de victime de la captivité en Algérie.

Dès lors, quatre hypothèses sont à envisager :

- **Hypothèse n° 1** : l'intéressé est déjà en possession du titre de victime de la captivité en Algérie à la date du dépôt de sa demande de pension.

Cette demande est instruite dans les conditions de droit commun définies par l'instruction n° 713 A du 7 juillet 1989 .

- **Hypothèse n° 2** : une décision de rejet du droit au titre de victime de la captivité en Algérie est déjà intervenue.

Il est rappelé que le rejet du droit au titre de victime de la captivité en Algérie fait obstacle à la reconnaissance d'un droit à pension sur le fondement de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 .

Toutefois, la demande de pension formulée par l'intéressé sera instruite et examinée par la commission de réforme des pensions militaires d'invalidité (*CRPMI*).

Cette procédure conservatoire est destinée à permettre la liquidation éventuelle d'une pension si une décision administrative ou juridictionnelle ultérieure venait à reconnaître la qualité de victime de la captivité en Algérie.

- **Hypothèse n° 3** : Le postulant n'a pas sollicité le titre de victime de la captivité en Algérie à la date du dépôt de sa demande de pension.

Il convient d'inviter l'intéressé à déposer une demande de titre de victime de la captivité en Algérie, selon les modalités définies par la circulaire 734 A du 28 décembre 1994 .

Parallèlement, la Direction interdépartementale ou le service en tenant lieu procède à l'instruction administrative et médicale de la demande de pension.

Toutefois, le dossier de pension n'est soumis à l'examen de la *CRPMI* qu'après l'intervention de la décision ministérielle statuant sur le droit au titre de victime de la captivité en Algérie. En effet, cette décision conditionne la reconnaissance d'un droit à pension sur le fondement de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 .

- **Hypothèse n° 4** : La demande de titre de victime de la captivité en Algérie est en cours d'instruction à la date du dépôt de la demande de pension.

Il y a lieu d'appliquer en pareil cas les prescriptions des deuxième et troisième alinéas de l'hypothèse n° 3.

2°) point de départ du droit à pension

Il est fixé dans les conditions prévues à l'article L. 6 du code susvisé, c'est-à-dire à la date du dépôt de la demande de pension.

Toutefois, la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 étant fixée au 1er janvier 1995, le point de départ du droit à pension ne pourra être antérieur à cette date, y compris dans l'hypothèse où

l'intéressé a formulé, avant le 1er janvier 1995, une demande de pension militaire d'invalidité ou de victime civile au titre d'infirmités résultant de la captivité en Algérie.

Les sommes perçues au titre de l'allocation viagère d'invalidité pour la période postérieure au point de départ du droit à pension seront déduites du montant de la pension.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

1°) Traitement des demandes de pension de victime de la captivité en Algérie lorsque l'invalidé est en possession d'une allocation servie au titre de l'instruction n° 2304BC/TL du 16 décembre 1975 .

Après réception et enregistrement de ces demandes, le service instructeur :

- demande à la Direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale (Sous-Direction des pensions, bureau des droits à pension) communication du dossier d'allocation viagère d'invalidité du demandeur, qui sera versé au dossier de pension ;
- s'assure que le demandeur n'est pas déjà titulaire d'une pension d'invalidité au titre de fait de service ou d'événements de guerre antérieurs ou postérieurs à la captivité en Algérie. Cette recherche devra également mettre en évidence l'existence éventuelle d'un dossier de demande de pension ayant donné lieu à décision de rejet.

Une fois en possession des pièces visées au A de la présente section, le médecin-chef du centre de réforme procède au recensement des infirmités indemnisées dans le cadre du droit à l'allocation viagère d'invalidité.

A cet effet, il dispose :

- d'une part, des expertises et examens pratiqués, le cas échéant, lors de l'instruction médicale de la demande d'allocation viagère ;
- d'autre part, des indications figurant à la rubrique I (examen général) du certificat de visite et d'expertise médicale établi par la commission médicale itinérante visée au paragraphe 10 de l'instruction n° 2304BC/TL du 16 décembre 1975 .

Le médecin-chef du centre de réforme établit ensuite une liste des infirmités précitées sur le formulaire figurant en annexe 3. Ledit formulaire est adressé au postulant par lettre simple en même temps que le formulaire réglementaire de demande de pension d'invalidité.

Après que le postulant ait renvoyé ce formulaire, le médecin-chef du centre de réforme vérifie que les infirmités mentionnées, le cas échéant, à la rubrique B dudit formulaire ne sont pas déjà indemnisées au titre de faits de service ou d'événements de guerre distincts de la captivité en Algérie.

Le médecin-chef du centre de réforme fait ensuite expertiser l'intéressé pour chacune des infirmités indemnisées dans le cadre de l'allocation viagère d'invalidité et pour celles, non pensionnées, que le demandeur souhaite voir rattacher à sa captivité.

En ce qui concerne la ou les infirmités indemnisées dans le cadre du droit à l'allocation viagère d'invalidité, leur imputabilité à la captivité a déjà été établie. Aussi, l'instruction médico-légale se bornera à évaluer le taux d'invalidité correspondant et à mentionner le mode d'imputabilité retenu (preuve dans tous les cas pour les blessures, preuve ou présomption pour les maladies).

En revanche, s'agissant des autres infirmités, il y aura lieu :

- d'une part, d'en établir la réalité et le taux d'invalidité correspondant ;

- d'autre part, de procéder à une recherche d'imputabilité selon les modalités de droit commun (cf. 2°) ci-dessous).

Le dossier sera ensuite soumis à l'avis de la *CRPMI*. Toutefois, il y aura lieu de surseoir à la saisine de cette instance lorsque le droit au titre de victime de la captivité en Algérie n'aura pas encore été reconnu.

2°) Traitement des demandes de pension de victime de la captivité en Algérie lorsque l'invalidé n'est pas en possession d'une allocation servie au titre de l'instruction n° 2304BC/TL du 16 décembre 1975.

Il s'agit d'invalides qui :

- soit n'ont jamais formulé de demander d'allocation viagère d'invalidité. Il est précisé à cet égard que les premières demandes d'allocation viagère d'invalidité déposées postérieurement au 31 décembre 1994 ne sont plus recevables (cf. troisième modificatif du 28 décembre 1994 à l'instruction n° 2304BC/TL du 16 décembre 1975) ;
- soit ont fait l'objet d'une décision de rejet du droit à l'allocation viagère précitée. Cette situation concerne en particulier les ressortissants qui n'ont pu établir la matérialité de leur captivité en Algérie ou satisfaire à la condition de taux minimum d'incapacité (25 p. 100) visée au paragraphe 1er du titre I de l'instruction susvisée.

La recherche d'imputabilité doit être effectuée dans les conditions de droit commun. Ainsi, il convient de consulter, le cas échéant, le dossier de rejet d'allocation viagère d'invalidité.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que, sous l'empire de la loi de finances n° 63-778 du 31 juillet 1963 (art. 13) ou de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, d'ex-captifs du *FLN* ont présenté des demandes de pension d'invalidité ayant fait l'objet, à l'époque, de décisions de rejet pour divers motifs, liés notamment à une condition de nationalité ou de résidence.

Lorsqu'ils ont été conservés, ces dossiers de rejet peuvent contenir des pièces d'ordre médical susceptibles d'être exploitées dans le cadre du présent statut pour déterminer l'origine des infirmités et notamment de celles résultant de blessures.

Il sera également possible au service instructeur de s'adresser à des services d'autres ministères détenteurs d'archives. Leur liste est reproduite en annexe 4.

En tout état de cause, il conviendra d'inviter le postulant à pension à communiquer au service instructeur tous documents administratifs ou médicaux permettant, d'une part, d'attester la réalité des affections invoquées à l'appui de sa demande de pension et, d'autre part, d'établir un lien de causalité entre l'apparition ou l'aggravation desdites infirmités et la captivité subie en Algérie postérieurement au 2 juillet 1962.

Section 2.

Dispositions applicables aux demandes de pension d'ayant cause.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1°) modalités d'instruction de la demande

a) Dès réception et enregistrement de la demande, le service instructeur vérifie, avant toute autre formalité, si la qualité de victime de la captivité en Algérie a été reconnue à l'ouvrant droit soit de son vivant, soit à titre posthume.

Dans l'affirmative, la demande de pension d'ayant cause est instruite selon les règles de droit commun et celles fixées à la section 1/C du chapitre I de la présente instruction.

Dans la négative, il y a lieu :

- soit d'inviter l'ayant cause à déposer une demande de titre de victime de la captivité en Algérie au nom de l'ancien captif décédé et de surseoir à statuer sur le droit à pension tant que cette demande de titre sera en cours d'instruction ;

- soit de prendre une décision de rejet du droit à pension d'ayant cause s'il apparaît que la demande de titre de victime de la captivité en Algérie formulée de son vivant par l'ouvrant droit a fait l'objet d'une décision ministérielle de rejet ayant acquis un caractère définitif.

b) Il convient de demander à la Direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale (sous-direction des pensions, bureau des droits à pension) si un dossier de pension, d'allocation de réversion ou d'allocation viagère d'invalidité a été ouvert au nom de l'ayant cause ou de l'ouvrant droit et, dans l'affirmative, d'en demander communication pour pouvoir étudier l'imputabilité du décès aux séquelles de la captivité en Algérie (qu'il s'agisse de dossiers d'attribution ou de rejet).

2°) point de départ du droit à pension

Deux hypothèses doivent être distinguées :

- Hypothèse n° 1 : le décès de l'ouvrant droit est postérieur au 30 décembre 1994.

Le point de départ du droit à pension d'ayant cause est fixé au lendemain de la date du décès de l'ouvrant droit.

En cas de dépôt tardif de la demande de pension, les ayants cause des victimes de la captivité en Algérie bénéficient des dispositions de l'article L. 108 du code susvisé.

- Hypothèse n° 2 : le décès de l'ouvrant droit est antérieur au 31 décembre 1994.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'attribution d'un titre a un effet rétroactif.

Son bénéficiaire est donc réputé posséder le droit audit titre à partir du moment où il remplissait les conditions pour y prétendre et jusqu'à la date de son décès.

Dès lors, la circonstance selon laquelle le décès de l'ouvrant droit, intervenu en captivité ou postérieurement à la libération et au rapatriement en Métropole, est survenu antérieurement au 1er janvier 1995, date d'effet de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994, ne fait pas obstacle à ce qu'un droit à pension soit reconnu en faveur de ses ayants cause.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 108, le point de départ du droit à pension d'ayant cause de victime de la captivité en Algérie est fixé au 1er janvier 1995, sans pouvoir être antérieur à cette date.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

1°) Traitement des demandes de pension lorsque l'ayant cause est en possession d'une allocation de réversion servie au titre de l'instruction n° 2304 BC/TL du 16 décembre 1975 .

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'instruction n° 2304 BC/TL du 16 décembre 1975 (paragraphe 7 et 7 bis), les allocations viagères d'invalidité indemnisant une incapacité égale ou supérieure à 80 p. 100 sont réversibles, à concurrence de la moitié, au profit :

- d'une part, des veuves dont le mariage est antérieur à la détention subie par l'ex-captif ;

- d'autre part, des orphelins, en cas d'absence de veuve ou en cas de décès, de remariage ou de concubinage notoire de la veuve.

L'allocation de réversion était égale, dans cette hypothèse, à 208,5 points d'indice.

En outre, l'ouvrant droit était supposé, sauf preuve contraire, être décédé du fait des infirmités contractées en détention dès lors qu'il avait été détenu au moins six mois. En pareil cas, l'allocation de réversion était portée à la moitié de l'allocation viagère d'invalidité rémunérant un taux d'invalidité de 100 %, soit à l'indice 326.

Par analogie avec ces principes, les allocations de réversion sont converties en pensions de veuves ou d'orphelins au taux normal dans la première hypothèse et au taux de réversion dans la seconde hypothèse, sans préjudice du droit au supplément exceptionnel lorsque les conditions d'âge et de ressources requises sont remplies.

Le dossier d'allocation de réversion sera joint à la proposition de pension, de façon à mettre les services réviseurs en mesure de déterminer le montant des sommes perçues au titre de cette allocation à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension à attribuer et de déduire ce montant des arrérages de pension à payer.

2°) Traitement des demandes de pension lorsque l'ayant cause n'est pas en possession d'une allocation de réversion servie au titre de l'instruction n° 2304 BC/TL du 16 décembre 1975 .

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux ayants cause, appartenant aux catégories citées ci-après :

- ayants cause de captifs décédés en détention ;
- ayants cause de captifs décédés postérieurement à leur libération sans avoir sollicité de leur vivant le bénéficiaire d'une allocation viagère d'invalidité ou dont le droit à ladite allocation aura fait l'objet d'une décision de rejet ;
- ayants cause de titulaires d'allocations viagères d'invalidité servies à un taux inférieur à 80 p. 100 ;
- veuves d'un ex-captif lorsque le mariage est postérieur à la détention.

Ces dossiers sont à instruire au regard des règles exposées au chapitre I de la présente circulaire (section 1, paragraphe C).

CHAPITRE III.

MODALITÉS PARTICULIÈRES DE FIXATION DE L'INDICE DE LA PENSION EN CAS DE CONVERSION D'UNE ALLOCATION EN PENSION.

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 12 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 , la pension dont l'indice serait inférieur à celui de l'allocation à laquelle elle se substitue est liquidée sur la base de l'indice de ladite allocation.

Cette clause de garantie d'indice tient compte des différences existant, entre d'une part, les indices afférents au degré d'invalidité des pensions, définis à l'article L. 9 du code susvisé, et, d'autre part, les indices mentionnés au paragraphe 4 de l'instruction n° 2304 BC/TL du 16 décembre 1975 , les seconds étant supérieurs aux premiers à partir de 60 %.

Elle vise à garantir à l'intéressé le maintien de l'indice atteint par l'allocation viagère à la date de la demande de conversion tout en lui permettant de bénéficier désormais des droits et avantages (notamment soins médicaux et appareillage, carte d'invalidité) rattachés au droit à pension d'invalidité.

Cette clause ne devrait toutefois jouer que dans un nombre de cas assez limité. En effet, la conversion des allocations viagères en pensions sera l'occasion, pour les intéressés, de faire valoir des aggravations que l'instruction n° 2304 BC/TL du 16 décembre 1975 n'a pris en compte que partiellement et des infirmités nouvelles, rejetées jusqu'à présent.

Il est rappelé en effet que cette instruction, en son paragraphe 6, limite la révision des allocations viagères pour aggravation aux seules invalidités provenant de blessures et exclut toute révision pour infirmités

nouvelles.

L'ouverture du droit à pension à ces différents titres aura pour effet, le plus souvent, de porter l'indice de pension à un niveau supérieur à celui de l'indice de l'allocation viagère d'invalidité, nonobstant les distorsions entre les grilles indiciaires respectives de ces prestations.

Enfin, il peut arriver que l'invalidé perçoive déjà, en plus de l'allocation viagère indemnisant les infirmités imputables à sa captivité, une pension attribuée au titre de faits de service antérieurs à la période de détention (par exemple, blessure reçue pendant la seconde guerre mondiale ou au cours du service dans une formation de supplétifs pendant les opérations en Afrique du Nord). En ce cas, la comparaison à effectuer en application de l'article 12 de la loi doit porter entre :

- d'une part, la somme de l'indice de l'allocation viagère d'invalidité et de celui de la pension en vigueur ;
- et, d'autre part, l'indice de la pension nouvelle indemnisant l'ensemble des infirmités, y compris celles imputables à la captivité en Algérie, et tenant compte, pour les ex-militaires ou supplétifs, du grade détenu à la date de l'arrestation.

En ce qui concerne les pensions d'ayant cause, la clause de garantie d'indice ne peut recevoir application. En effet, la pension de veuve au taux normal (indice 500) est toujours plus élevée que l'allocation de réversion à laquelle elle se substitue (indice 208,5 ou 326).

Les difficultés d'application éventuellement soulevées par la mise en œuvre de la présente circulaire seront soumises à la Direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale (département des études générales).

Philippe MESTRE

ANNEXE 1

EXTRAIT DE LA LOI 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

Du 11 Juin 1994

.....

TITRE IV
STATUT DES VICTIMES DE LA CAPTIVITE EN ALGERIE

ARTICLE 11

Au livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1ère partie : Législative), il est inséré, après le titre II, un titre II bis ainsi rédigé :

« TITRE II bis. Statut des victimes de la captivité en Algérie »

« CHAPITRE Ier. Définition des bénéficiaires »

« Art. L. 319-1. Le statut de victime de la captivité en Algérie est attribué aux personnes remplissant les conditions suivantes :

1. Avoir été capturé après le 2 juillet 1962 et détenu pendant au moins trois mois en Algérie, en raison des services rendus à la France, et notamment de leur appartenance à une formation régulière ou supplétive de l'armée française.

Toutefois, aucune durée minimum de détention n'est exigée des personnes qui se sont évadées ou qui présentent, du fait d'une blessure ou d'une maladie, une infirmité dont le taux atteint au moins le minimum indemnisable et dont l'origine est reconnue imputable par preuve à la captivité;

2. Etre arrivé en France avant le 10 janvier 1973 ou apporter la preuve qu'il en a été empêché pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

3. Posséder la nationalité française à la date à laquelle le bénéfice du présent statut est sollicité ».

Le statut est également attribué, quelle que soit la durée de la détention aux personnes mentionnées au 1^o qui sont décédées en détention, sur demande de leurs ayants cause remplissant les conditions posées par le 2^o et le 3^o .

« Art. L. 319-2. Le titre de victime de la captivité en Algérie est attribué par le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur demande de l'intéressé ou de ses ayants cause, après avis d'une commission.

« CHAPITRE II. Droits des victimes de la captivité en Algérie »

« Art. L. 319-3. Les victimes de la captivité en Algérie ou leurs ayants cause remplissant la condition de nationalité requise de l'auteur du droit, bénéficient, lorsqu'ils ne peuvent prétendre à pension militaire d'invalidité, des pensions de victime civile, soit au titre des blessures reçues ou des maladies contractées ou aggravées du fait de mauvais traitements ou de privations subis en captivité, soit au titre du décès, en relation avec les dites blessures ou maladies, survenu depuis le rapatriement. »

« Art. L. 319-4. Pour les infirmités résultant de maladie, les intéressés détenus pendant au moins trois mois bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délai.

« Art. L. 319-5. Les infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en captivité ou présumées telles ouvrent droit aux allocations spéciales visées aux articles L. 36 à L. 40 dans les conditions prévues à ces articles. »

« CHAPITRE III. Mesures d'exécution »

« Art. L. 319-6. Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

ARTICLE 12

Les allocations viagères d'invalidité et les allocations de réversion attribuées aux victimes de la captivité en Algérie, en paiement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont, sur demande des bénéficiaires et après instruction, converties respectivement en pension d'invalidité et en pension d'ayant cause.

Ces pensions sont liquidées suivant les règles prévues au chapitre II du titre II bis du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Toutefois, la pension dont l'indice serait inférieur à celui de l'allocation à laquelle elle se substitue est liquidée sur la base de l'indice de ladite allocation.

.....

ARTICLE 14

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1995.

ANNEXE 2

Figure 1. CARTE DE VICTIME DE LA CAPTIVITÉ EN ALGÉRIE

(Recto) 11,5 cm	(Verso) 11,5 cm
<p style="text-align: center;">REPUBLICQUE FRANÇAISE N°</p> <p style="text-align: center;">CARTE DE VICTIME DE LA CAPTIVITÉ EN ALGÉRIE Delivrée par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre</p> <p>TITULAIRE :</p> <div style="display: flex; align-items: flex-start;"> <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin-right: 10px;"></div> <div style="flex-grow: 1;"> <p>Né le</p> <p>Domicile :</p> <p>prisonnier de</p> <p>ou</p> <p>Carte établie le</p> <p style="text-align: right;">Le Titulaire,</p> </div> </div>	<p>Carte délivrée, en qualité d'ayant cause, à :</p> <p>NDM :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Adresse :</p> <p>Degré de parenté avec le prisonnier :</p>
<p style="text-align: center;">REPUBLICQUE FRANÇAISE N°</p> <p style="text-align: center;">CARTE DE VICTIME DE LA CAPTIVITÉ EN ALGÉRIE Delivrée par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre</p> <p>TITULAIRE :</p> <div style="display: flex; align-items: flex-start;"> <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin-right: 10px;"></div> <div style="flex-grow: 1;"> <p>Né le</p> <p>Domicile :</p> <p>prisonnier de</p> <p>ou</p> <p>Carte établie le</p> <p style="text-align: right;">Le Titulaire,</p> </div> </div>	<p>Carte délivrée, en qualité d'ayant cause, à :</p> <p>NDM :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Adresse :</p> <p>Degré de parenté avec le prisonnier :</p>
<p style="text-align: center;">REPUBLICQUE FRANÇAISE N°</p> <p style="text-align: center;">CARTE DE VICTIME DE LA CAPTIVITÉ EN ALGÉRIE Delivrée par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre</p> <p>TITULAIRE :</p> <div style="display: flex; align-items: flex-start;"> <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin-right: 10px;"></div> <div style="flex-grow: 1;"> <p>Né le</p> <p>Domicile :</p> <p>prisonnier de</p> <p>ou</p> <p>Carte établie le</p> <p style="text-align: right;">Le Titulaire,</p> </div> </div>	<p>Carte délivrée, en qualité d'ayant cause, à :</p> <p>NDM :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Adresse :</p> <p>Degré de parenté avec le prisonnier :</p>
<p style="font-size: small;">Accusé de réception à retourner impérativement à l'adresse indiquée au verso après l'avoir signé et mis sous enveloppe.</p> <p>Je, soussigné, reconnais avoir reçu la carte dont le numéro figure sur le présent accusé de réception.</p> <p style="text-align: right;">Signature :</p> <p style="text-align: right;">N°</p>	<p>MONSIEUR LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE</p> <p>BUREAU DES TITRES ET DES STATUTS</p> <p>B.P. 552 14037 CAEN Cedex</p>

ANNEXE 3

Figure 2. FORMULAIRE DU MEDECIN-CHEF DU CENTRE DE RÉFORME

ANNEXE 3

REFERENCE : Votre lettre du.....

AFFAIRE SUIVIE PAR :
(Tél :)

Monsieur,

En application de l'article 12 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994, vous avez sollicité la conversion de l'allocation viagère d'invalidité dont vous êtes titulaire depuis le..... en pension de victime de la captivité en Algérie.

A. - J'ai l'honneur de vous faire connaître que vous allez prochainement être examiné par un ou plusieurs médecins-experts pour les infirmités suivantes :

- | | |
|------------------------|----------------------------------|
| 1 ^o) | indiquer ci-contre la ou les |
| 2 ^o) | infirmités indemnisées dans |
| 3 ^o) | le cadre du droit à l'allocation |
| 4 ^o) | viagère d'invalidité. |
| (etc) | } |

B. - Si vous entendez voir rattacher d'autres infirmités, résultant de blessures ou de maladies, à la captivité que vous avez subie en Algérie, postérieurement au 2 juillet 1962, je vous serais obligé de bien vouloir les mentionner ci-dessous et de m'adresser tous certificats médicaux et toutes pièces éventuellement en votre possession permettant d'établir la matérialité de ces infirmités et leur lien avec la captivité :

.....
.....
.....
.....

Vous voudrez bien retourner le présent courrier à l'adresse indiquée ci-dessous après l'avoir daté et signé.

Date :
Signature du demandeur :

Document à retourner à :
(cachet de la D.I.A.C.V.G. ou du service en tenant lieu)

ANNEXE 4

LISTE DES SERVICES DÉTENANT OU SUSCEPTIBLES DE DÉTENIR DES ARCHIVES MÉDICALES CONCERNANT LES FRANÇAIS RAPATRIÉS APRÈS AVOIR ÉTÉ DÉTENUS EN ALGÉRIE.

A. Ministère chargé des Rapatriés, service central des rapatriés (*SCR*), 57, cours du XIV — Juillet, 47916 AGEN CEDEX 9.

NOTA : les directions interdépartementales sont invitées à transmettre à la direction interdépartementale de la région Aquitaine les courriers destinés au *SCR*. Cette direction interdépartementale centralisera les demandes en vue de procéder à des consultations périodiques sur place des dossiers de rapatriement.

B. Ministère de la Défense — Bureau central des archives administratives militaires, caserne Bernadotte, 64023 PAU CEDEX (archives concernant les supplétifs rapatriés et regroupés aux camps de Rivesaltes et du Larzac).

C. Ministère des anciens combattants et victimes de guerre, sous-direction des pensions, bureau des droits à pension :

- dossiers d'allocation viagère d'invalidité ;
- dossiers d'allocation de réversion.